Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000203 du 11 JUIL. 2014

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Zonage d'assainissement de la commune de Rothonay (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement collectif de la commune de Rothonay (39), déposée pour le compte du Maire de la commune le 14 mai 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juin 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

– qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rothonay (150 habitants) non couverte par un document d'urbanisme (carte communale prescrite le 01/03/2013) et appartenant à la communauté de communes de la Région de l'Orgelet ;

– élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un assainissement non collectif sur la totalité des logements (87) de la commune ; 10 de ces logements étant équipés de filières d'assainissement aux normes ;

– qui repose sur le choix de confirmer un assainissement non collectif pour l'ensemble des logements communaux ;

– qui indique qu'aucun problème majeur de ruissellement des eaux n'a été constaté sur la commune et qu'aucun ouvrage de stockage ou d'épuration des eaux pluviales n'est dès lors à prévoir ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- que la commune est couverte par une ZNIEFF de type 2 : « Pelouses, forêt et prairies de la Petite Montagne » ; le zonage n'étant pas susceptible d'incidences notables à cet égard ;
- que le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement de la commune, notamment en termes de mise aux normes des systèmes non collectif existants et de choix de filières d'assainissement adaptées au vu des contraintes identifiées dans l'étude d'aptitude des sols réalisée en 2001 ; ces travaux de mise aux normes étant à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes de la Région de l'Orgelet) ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rothonay (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le 11 JUIL. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).